

Minister to register the company is based on any of the grounds of objection set out in paragraph (1)(a), an appeal, in that case but in no other, lies to the Federal Court—Trial Division, which has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this subsection.

ser d'enregistrer la compagnie, le ministre invoque l'un des motifs énoncés à l'alinéa (1)a), appel, en pareil cas et en nul autre cas, peut être interjeté à la Section de première instance de la Cour fédérale, qui a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires pour l'instruction des appels sous le régime du présent paragraphe.

Subsection 114(3) applicable

(5) Subsection 114(3) applies in respect of every appeal under subsection (4), with such modifications as the circumstances require.

(5) Le paragraphe 114(3) s'applique à l'égard de tout appel visé au paragraphe (4), compte tenu des adaptations de circonstance.

Application du par. 114(3)

Transitional re sections 83 and 84

85. Appeals instituted under subsection 198(4) or 234(4) of the said Act before the coming into force of sections 83 and 84 shall be taken up and continued as if those sections had not come into force.

85. Les appels formés en vertu des paragraphes 198(4) ou 234(4) de la même loi avant l'entrée en vigueur des articles 83 et 84 sont maintenus comme si ces articles n'étaient pas entrés en vigueur.

Disposition transitoire

R.S., c. I-13

Foreign Insurance Companies Act

Loi sur les compagnies d'assurance étrangères

L.R., ch. I-13

86. (1) Subsections 9(4) and (5) of the *Foreign Insurance Companies Act* are repealed and the following substituted therefor:

86. (1) Les paragraphes 9(4) et (5) de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appeal

(4) Notwithstanding section 30 of the *Federal Court Act*, where the refusal of the Minister to register the company is based on any of the grounds of objection set out in paragraph (1)(a), an appeal, in that case but in no other, lies to the Federal Court—Trial Division, which has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this subsection.

(4) Indépendamment de l'article 30 de la *Loi sur la Cour fédérale*, lorsque, pour refuser d'enregistrer la compagnie, le ministre invoque l'un des motifs énoncés à l'alinéa (1)a), appel, en pareil cas et en nul autre cas, peut être interjeté à la Section de première instance de la Cour fédérale, qui a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires pour l'instruction des appels sous le régime du présent paragraphe.

Appel

Subsection 44(3) applicable

(5) Subsection 44(3) applies in respect of every appeal under subsection (4), with such modifications as the circumstances require.

(5) Le paragraphe 44(3) s'applique à l'égard de tout appel visé au paragraphe (4), compte tenu des adaptations de circonstance.

Application du paragraphe 44(3)

Transitional re subsection (1)

(2) Appeals instituted under subsection 9(4) of the said Act before the coming into force of subsection (1) shall be taken up and continued as if that subsection had not come into force.

(2) Les appels formés en vertu du paragraphe 9(4) de la même loi avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) sont maintenus comme si ce paragraphe n'était pas entré en vigueur.

Disposition transitoire

R.S., c. I-21

Interpretation Act

Loi d'interprétation

L.R., ch. I-21

87. Section 6 of the *Interpretation Act* is amended by adding thereto the following subsection:

87. L'article 6 de la *Loi d'interprétation* est modifié par adjonction de ce qui suit :